Salagou Cœur d'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CLERMONTAIS

PÔLE INTERCOMMUNAL DE L'EAU
Salagou Cœur d'Hérault

SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Règlement de service

Le règlement du service

Désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par délibération du : .....

Il définit les obligations mutuelles de la Collectivité et de l'abonné. En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance de l'abonné. Ce règlement du service est établi entre Vous et La Collectivité.

Vous

Désigne l'abonné, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement auprès du Service de l'Assainissement Collectif.

La Collectivité

Désigne la Communauté de Communes du Clermontais, organisatrice du Service de l'Assainissement Collectif.

Le service

Désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation des eaux usées et pluviales (collecte, transport, épuration et service abonnés).

Le Branchement

Désigne l'ensemble du dispositif permettant le raccordement au réseau public (regard, selle de raccordement,...)

Les Réseaux Publics de Collecte

Les réseaux publics d'assainissement ont pour fonction d'acheminer les eaux vers les stations de traitement. Ils sont situés sous domaine public et peuvent être de type unitaire ou collectif.

VOTRE RÈGLEMENT DE SERVICE EN 5 POINTS

Votre abonnement

Votre contrat d'abonnement au service de l'assainissement collectif est constitué du présent règlement du Service de l'Assainissement Collectif et de vos conditions particulières éventuelles. Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par courriel, téléphone ou courrier. Le règlement de votre première facture, dite facture d'accès au service vaut accusé de réception du présent règlement.

Les tarifs

Les prix du service (abonnement et m^3 d'eau) sont fixés par la Collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

Le compteur

Le compteur permet de mesurer votre consommation d'eau. Vous en avez la garde : vous devez en particulier le protéger contre le gel et les chocs. Vous ne devez ni en modifier l'emplacement ni en briser les plombs ou cachets.

Votre facture

Le Service de l'Assainissement Collectif est facturé en même temps que le Service de l'Eau. Votre facture est établie sur la base des m^3 d'eau consommée et peut comprendre un abonnement.

La sécurité sanitaire

Les installations privées ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique ni à l'environnement, en particulier les déversements de substances dans le réseau de collecte sont réglementés.

A. LE SERVICE

Article 1 | Dispositions générales

Seules les eaux usées domestiques ou assimilables peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

On entend par :

- eaux usées domestiques, les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires ;
- eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques, les eaux usées provenant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique et résultant de certaines activités économiques.

Article 2 | Les règles d'usage du service

En bénéficiant du Service de l'Assainissement, vous vous engagez à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement.

D'une manière générale, ces règles vous interdisent de déverser dans les réseaux toute substance pouvant :

- causer un danger au personnel d'exploitation ;
- dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement ;
- créer une menace pour l'environnement.

Le service de l'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé. La Collectivité se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

Article 3 | Déversement Interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement il est formellement interdit d'y déverser :

- d'une façon générale tout corps solide ou non de nature à nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du système d'assainissement et à la qualité des boues d'épuration soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement ;
- le contenu ou les effluents des fosses fixes et des fosses septiques ;
- les ordures ménagères, y compris après broyage ;
- les huiles usagées ;
- les graisses et produits hydrocarbures notamment ceux provenant d'établissements non munis d'installations de pré traitement adéquates ;
- tous les effluents réservés à l'amendement agricole, lisiers, purins ;
- les eaux chargées de liquides corrosifs, d'acides, de matières inflammables, radioactives, de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés ;
- tous produits dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5 ;
- des graisses, sang ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les réseaux, des produits et matériaux obturant (lingettes, boues, béton, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, etc.) ;
- tous produits susceptibles de modifier la couleur de l'effluent.

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être complétée ultérieurement.

Pour tout renseignement ou en cas de doute sur un déversement, vous devez contacter le service de l'assainissement.

Article 4 | Eaux pluviales

On entend par eaux pluviales, les eaux provenant soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

Il est interdit de rejeter des eaux usées dans les eaux pluviales et réciproquement (même à l'intérieur des propriétés privées). Dans le cas d'un réseau public unitaire, les eaux usées et les eaux pluviales devront faire l'objet de branchements indépendants.

Par ailleurs, les eaux pluviales, les eaux de lavage des voies (sauf dans les réseaux unitaires prévus à cet effet), les eaux de ruissellement, les eaux de source, drainage et fossés ne peuvent être admises dans le réseau d'eaux usées.

Article 5 | Raccordement des piscines

Les eaux de lavage des filtres des piscines seront raccordées au réseau public d'eaux usées.

A défaut de réseau d'assainissement, les eaux de lavage des filtres devront être conservées sur la propriété, dans une tranchée drainante.

Les eaux de vidange de piscines pourront être évacuées au réseau d'eaux pluviales ou vers un vallon pouvant les recevoir, par temps sec uniquement et à débit limité, et après une période d'arrêt de traitement suffisant pour limiter tout risque de pollution du milieu naturel.

En cas d'absence d'un exutoire d'eaux pluviales, les eaux de vidange de la piscine pourront être évacuées au réseau d'eaux usées, par temps sec uniquement, à débit limité, et après autorisation de la Collectivité.

La vidange des piscines dans le caniveau de la chaussée est interdite.

En cas d'impossibilité de rejoindre l'un ou l'autre des exutoires susvisés, les eaux de vidange pourront être infiltrées dans le sol de la propriété en fonction des caractéristiques du terrain, nature et pente. Le propriétaire est responsable de la faisabilité et de la mise en œuvre de cette filière qu'il aura choisie, ainsi que toute conséquence liée à son éventuel dysfonctionnement.

Article 6 | Cas des eaux souterraines

En l'absence d'autorisation, il est interdit de rejeter, dans le réseau public de collecte d'eaux usées des eaux prélevées dans une nappe phréatique soit :

- des eaux de sources ;
- des eaux d'exhaures, de rabattement de nappe ;
- des eaux souterraines ;
- des eaux de drainage ou d'utilisation de pompe à chaleur (utilisation d'installations des climatisations ou de traitement thermique).

Après utilisation, les eaux issues de pompage destinées à l'eau potable, déclarées en mairie comme telles, sont admises dans le réseau d'eaux usées.

En cas de pompage, les eaux souterraines pourront être rejetées prioritairement dans le réseau d'eaux pluviales, après autorisation écrite accordée par la Collectivité.

Article 7 | Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter la Collectivité par tout moyen mis à votre disposition (téléphone, courriel, courrier).

Article 8 | La médiation de l'eau

Si vous avez écrit au directeur du Service de l'Eau de la Communauté de Communes et si dans le délai de deux mois aucune réponse ne vous est adressée ou que la réponse obtenue ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable à votre litige.

Coordonnées :

Médiation de l'eau
BP 40 463, 75366
Paris Cedex 08

Mail : *contact@mediation-eau.fr*
Informations disponibles sur *www.mediation-eau.fr*

Article 9 | Les interruptions du service

L'exploitation du Service de l'Assainissement peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du service.

La Collectivité vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption.

La Collectivité ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à des travaux de réparation urgents non prévus à l'avance ou à un cas de force majeure (le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à la force majeure...).

Article 10 | Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a connaissance, la Collectivité doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.

B. VOTRE CONTRAT DE DÉVERSEMENT

Pour bénéficier du Service de l'Assainissement, vous devez souscrire auprès de la Collectivité un contrat dit « de déversement ».

Article 11 | La souscription du contrat

Le contrat de déversement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone ou par écrit (courrier ou courriel) auprès de la Collectivité.

Lorsque vous bénéficiez à la fois des Services de l'Eau et de l'Assainissement, la souscription du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne en règle générale la souscription automatique du contrat de déversement.

Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat de déversement et un dossier d'information sur le Service de l'Assainissement. Votre première facture comprend les frais d'accès au service dont le montant est défini par la Collectivité.

Le règlement de la première facture vaut accusé de réception et confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Assainissement. À défaut de paiement dans le délai indiqué, le service peut être suspendu.

Votre contrat prend effet à la date :

- soit de l'entrée dans les lieux (si le branchement est déjà en service) ;
- soit de la mise en service du branchement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Assainissement et éventuellement au Service de l'Eau. Vous bénéficiez à ce sujet du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

Article 12 | La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier soit par téléphone, soit par écrit (courrier ou courriel), avec un préavis de 8 jours auprès de la Collectivité. La facture d'arrêt de compte, établie à partir du relevé de votre consommation d'eau et valant résiliation du contrat vous est alors adressée. Cette résiliation ne peut intervenir tant que votre installation rejette des eaux dans le réseau de collecte.

La résiliation du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne la résiliation automatique du contrat de déversement avec la même date d'effet, sauf demande expresse de l'abonné justifiant d'un approvisionnement tiers en eau.

La Collectivité peut, pour sa part, résilier votre contrat :

- si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement ;
- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service.

Article 13 | Cas d'un immeuble collectif

Dans le cas d'immeubles ou d'ensembles immobiliers comportant plusieurs logements, le propriétaire ou la copropriété doit souscrire un contrat collectif correspondant au nombre de logements alimentés

Quand un contrat d'individualisation de la fourniture d'eau a été passé pour votre immeuble, vous devez souscrire un contrat individuel au Service de l'Assainissement.

C. VOTRE FACTURE

Aricle 14 | Généralité

Le Service de l'Assainissement est facturé en même temps que le Service de l'Eau. Votre facture est calculée sur la base de votre consommation d'eau.

Article 15 | La présentation de la facture

Le Service de l'Assainissement est facturé sous la forme d'une redevance dite « redevance d'assainissement », figurant sous la rubrique « Collecte et traitement des eaux usées ».

La redevance d'assainissement comprend une part revenant à la Collectivité. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Assainissement (collecte et épuration), et des charges d'investissement.

Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe (abonnement) et une part variable. La part variable est calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau.

Outre la redevance d'assainissement, la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'eau…). La redevance d'assainissement peut être perçue conjointement avec la redevance associée à l'eau potable.

Lorsque le budget de la régie n'est pas assujetti à la TVA, la facture d'assainissement ne présente pas de TVA. Tous les autres éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

Article 16 | Cas d'une alimentation en eau non issue du service eau potable

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'une ressource qui ne relève pas du service public (puits, forage ou installation de réutilisation des eaux de pluie), vous êtes tenu d'en faire la déclaration en Mairie et d'en avertir la Collectivité.

Vous devez en particulier indiquer les usages effectués à partir de cette ressource en eau ainsi qu'une évaluation des volumes utilisés. Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable à vos rejets est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus par vos soins ;
- soit, en l'absence de dispositifs de comptage, de justification de la conformité des dispositifs de comptage à la réglementation ou de transmission des relevés, sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé

Dans ce dernier cas la consommation est estimée sur la base de 200 m³/habitation/an ; il ne sera appliqué aucun prorata temporis en cas d'absence du logement, à moins que cette absence ne soit dûment justifiée par l'abonné et que celle-ci soit d'une durée supérieure à 6 mois.

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

Article 17 | Compteurs de Jardin

Dans le cadre du développement durable et afin de favoriser une consommation raisonnée de l'eau, la collectivité ne propose plus la mise en place de nouveaux compteurs de jardin. Pour les compteurs existants, la consommation n'est pas assujettie à la redevance assainissement, ni à la taxe de pollution.

A ce titre, vous devrez formuler par écrit une demande d'exonération. La collectivité se réserve le droit de contrôler les installations privées après compteur et, en cas d'une utilisation domestique, de procéder à la suppression de ce compteur.

Article 18 | L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés :

- par décision de la Collectivité, pour la part qui lui est destinée ;
- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par la Collectivité.

Article 19 | Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Lorsque la redevance d'assainissement est facturée par le Service de l'Eau sur une même facture, les conditions de paiement sont celles applicables à la facture d'eau.

En cas de difficultés de paiement, vous êtes invité à en faire part à la Collectivité sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier:

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée ;
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

Article 20 | En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé votre facture, celle-ci est majorée d'une pénalité forfaitaire fixée en annexe de ce règlement.

En outre, après l'envoi d'une lettre de rappel valant mise en demeure restée sans effet dans le délai mentionné, le branchement peut être mis hors service jusqu'au paiement des factures dues. L'abonnement continu à être facturé durant cette interruption et les frais de mise hors service et de remise en service du branchement sont à votre charge.

En cas de non-paiement, la Collectivité poursuit le règlement des factures par toute voie de droit.

Article 21 | Les cas d'exonération ou de réduction

Vous pouvez bénéficier d'exonération ou de réduction :

- si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du Service de l'Eau des contrats particuliers (irrigation, arrosage, piscine...) excluant tout rejet d'eaux usées ;
- si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans vos installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans les réseaux d'assainissement.

D. LE RACCORDEMENT AUX RÉSEAUX PUBLICS DE COLLECTE

Article 22 | Définition

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées et/ou pluviales au réseau public.

Article 23 | La demande de raccordement

La demande doit être effectuée par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires auprès de la Collectivité. Elle est traitée dans les délais et conditions prévus par les engagements du service.

Le raccordement effectif intervient à l'issue d'une vérification satisfaisante de conformité des installations privées effectuée par la Collectivité.

Article 24 | Les obligations de raccordement

Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations ne sont pas raccordées, le propriétaire peut être astreint par décision de la Collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement.

Au terme du délai de deux ans, si les installations ne sont toujours pas raccordées, cette somme peut être majorée, par décision de la Collectivité, dans la limite de 100%.

Article 25 | Prolongation de délais

Lors de la mise en œuvre d'un nouveau collecteur d'eaux usées, une prolongation de délai pourra être accordée, pour l'exécution du branchement, pour les constructions pourvues d'une installation règlementaire d'assainissement non collectif autorisée par un permis de construire accordé depuis moins de dix ans.

Cette prolongation de délai ne sera toutefois autorisée que si le dispositif d'assainissement autonome respecte les dispositions règlementaires en vigueur contrôlées par le SPANC (rapport favorable établi depuis moins de 3 ans). En cas de rapport « favorable avec réserves », ces dernières devront être obligatoirement être levées dans les 2 mois suivant la demande de prolongation de délai, à défaut la prolongation du délai sera définitivement refusée.

Cette prolongation de délai ne pourra excéder 10 ans.

Article 26 | Exonération de l'obligation de raccordement

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse de la Collectivité.

L'examen de chaque dossier de demande d'exonération à l'obligation de raccordement devra conclure, clairement et sans ambigüité, au caractère difficilement raccordable de la parcelle.

En cas d'extension du réseau public d'assainissement, la demande d'exonération devra être déposée à la collectivité, au maximum dans les deux ans après la réception des travaux d'extension. Passé ce délai, plus aucune exonération ne sera accordée.

Tant que l'exonération à l'obligation de raccordement n'est pas notifiée, le propriétaire du terrain sera assujetti au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement calculée sur le volume d'eau potable consommé.

Une construction existante ne pourra être exonérée de l'obligation de raccordement que si elle répond à la double condition suivante :

- 1re condition : le pétitionnaire doit justifier du coût important des travaux de raccordement des installations privées au réseau d'eaux usées.
- 2e condition : la construction est équipée d'une installation d'assainissement autonome, recevant l'ensemble des eaux usées domestiques, ayant reçu un avis favorable du SPANC (rapport établi depuis moins de 3 ans).

Dans le cas d'un avis défavorable du SPANC, le pétitionnaire disposera d'un délai d'un an, à compter de la réception du rapport de visite, pour procéder à la mise aux normes de son installation. Passé ce délai d'un an, si le dispositif d'ANC n'a pas été remis aux normes, la demande d'exonération de raccordement au réseau d'eaux usées sera définitivement rejetée. Lors de la réhabilitation du dispositif, les étapes de conception et de réalisation seront suivies par le SPANC qui rédigera, le cas échéant, un avis favorable après contrôle des travaux.

E. LE BRANCHEMENT

Article 27 | Définition

On appelle « branchement » le dispositif d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales qui va du regard de branchement de la propriété privée au réseau public.

Article 28 | Description

Le branchement comprend les éléments suivants :

- un ouvrage dit « regard de branchement » pour le contrôle et l'entretien du branchement, placé à proximité de la limite entre le domaine public et la propriété privée, ce regard doit être visible et accessible ;
- une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée ;
- un dispositif de raccordement au réseau public.

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du Service de l'Assainissement.

En cas d'impossibilité technique, le regard de branchement pourra être situé sur le domaine privé. L'usager doit alors assurer en permanence l'accessibilité au service de l'assainissement. Dans le cas d'immeubles à usages mixtes (habitation avec commerce/artisanat), les locaux à usage d'activité commerciale et/ou artisanale doivent être dotés d'un branchement distinct de celui desservant la partie résidentielle.

Article 29 | Réalisation des travaux de raccordement

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par la Collectivité.

En règle générale, ce nombre est limité à un par propriété et par nature d'eau rejetée dans les réseaux publics.

Si les eaux sont collectées de manière groupée (eaux usées domestiques avec eaux pluviales), leur rejet se fait au moyen d'un branchement unique.

Si les eaux sont collectées de manière séparée, la propriété doit être équipée de deux branchements spécifiques : un pour les eaux usées domestiques et l'autre pour les eaux pluviales.

La Collectivité détermine, en accord avec vous, les conditions techniques d'établissement de chaque branchement.

Les travaux d'installation du branchement sont réalisés par la Collectivité ou une entreprise agréée par la Collectivité sous le contrôle de la Collectivité et des services compétents.

Sauf mention contraire sur le devis, les travaux ne comprennent pas les démolitions, transformations et réfections nécessaires à la mise en place du branchement.

La Collectivité est seule habilitée à mettre en service le branchement après avoir vérifié la conformité des installations privées.

Lors de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité peut, pour toutes les propriétés riveraines existantes, exécuter ou faire exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public (jusqu'au regard de branchement compris).

Les travaux d'extension ou de renforcement des réseaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies par cette dernière et adaptées à chaque situation.

Concernant les branchements pour l'évacuation des eaux pluviales, la Collectivité peut vous imposer la construction préalable en propriété privée de dispositifs particuliers de prétraitement (dessableurs, déshuileurs...) ou d'ouvrages tels que bâche de stockage, plan d'eau régulateur limitant le débit des rejets.

Article 30 | Le paiement des frais de branchement

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à votre charge.

La Collectivité établit préalablement un devis.

Un acompte sur les travaux doit être réglé à la signature du devis, le solde devant être acquitté avant la date limite indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux. En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, la Collectivité poursuit le règlement par toute voie de droit.

Si, à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité exécute ou fait exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public, elle peut vous demander le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux.

Article 31 | Travaux de raccordement sous le domaine privé

La partie du branchement située sous le domaine privé, depuis le regard de branchement jusqu'à l'habitation, sera réalisée aux frais de l'usager par l'entreprise de son choix. La Collectivité se réserve la possibilité d'en réaliser le contrôle.

Article 32 | Cas d'integration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative de maîtres d'ouvrages privés, la collectivité, au moyen de conventions conclues préalablement avec les maîtres d'ouvrages privés, se réservera le droit de contrôle du service d'assainissement. Des essais d'étanchéité, des tests à la fumée et une inspection télévisée précédée d'un nettoyage des installations seront réalisés aux frais du maître d'ouvrage privé par un organisme indépendant de l'entreprise ayant réalisé les travaux.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le maître d'ouvrage privé. Le maître d'ouvrage privé devra également fournir les plans de recollement des réseaux.

Des aménageurs ou des copropriétaires peuvent demander à ce que des installations réalisées par des initiatives privées soient intégrées au domaine public. Les intéressés doivent lui remettre les études hydrauliques, les plans de récolement, ainsi que les résultats des tests d'étanchéité, des tests à la fumée et des inspections caméra de l'ensemble des installations. Une visite de contrôle contradictoire de ces installations est organisée et la mise en conformité exigée effectuée avant toute intégration au domaine public.

Article 33 | Suppression ou modification du branchement

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînent la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la modification du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble est exécutée par le service de l'assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

Toute demande de modification d'un branchement est assimilée à une nouvelle demande de branchement.

Article 34 | Branchements clandestins

Est considéré comme clandestin tout raccordement n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation auprès du service de l'assainissement, préalablement à son établissement.

Ces branchements seront supprimés, sauf s'ils sont reconnus conformes aux prescriptions du service de l'assainissement.

Cette partie du branchement est alors incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Article 35 | Contrôle des installations

Le service de l'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

La présente disposition concerne notamment la parfaite étanchéité des réseaux et la séparation des eaux usées et des eaux pluviales.

Dans le cas particulier des lotissements ou opérations d'urbanismes, pour lesquelles un aménageur privé a réalisé un réseau de desserte intérieure, la Collectivité :

- effectue un contrôle de la conformité des projets au moment de la conception, au titre de la protection du réseau public et de la gestion des risques de débordement ;
- contrôle la bonne réalisation au regard des prescriptions techniques inscrites dans l'autorisation de construire, avant la mise en service du raccordement. Avant raccordement au réseau public, des essais d'étanchéité, des tests à la fumée et une inspection télévisée précédée d'un nettoyage des installations seront réalisés aux frais du maître d'ouvrage privé par un organisme indépendant de l'entreprise ayant réalisé les travaux.

Dans le cas où des défauts seraient constatés par le service de l'assainissement, le maître d'ouvrage de l'opération à raccorder doit y remédier à ses frais.

La Collectivité se réserve le droit de refuser la mise en service du raccordement en cas de non-conformité.

Article 36 | Contrôle de fonctionnement

Le service de l'assainissement se réserve le droit de vérifier à tout moment :

- l'état et le bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement ;
- la qualité du rejet ;
- l'élimination des sous-produits d'assainissement (déchets).

A ce titre, le service de l'assainissement peut exiger la présentation des bordereaux d'entretien et d'élimination des sous-produits (déchets) des installations d'assainissement privées.

Le maître d'ouvrage privé devra également fournir les plans de récolement des réseaux.

Article 37 | Contrôle dans le cas d'une vente

A l'occasion de cession de propriété, le service de l'assainissement peut, à la demande, réaliser un contrôle

de conformité des installations intérieures de collecte des eaux usées et des eaux pluviales vis-à-vis des obligations établies dans le présent règlement.

Article 38 | PFAC

En application des articles L1331-7 du code de la santé publique et L332-6-1-2 du code de l'urbanisme, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées sont soumis l'obligation de verser une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC). Lorsqu'il s'agit d'un ensemble immobilier, dont les lots ou les locaux sont vendus totalement construits, le redevable est le constructeur-vendeur.

Cette participation permet d'alimenter le budget de l'assainissement pour le développement des réseaux publics de collecte.

Le paiement de la PFAC s'ajoute au paiement des frais de branchement au réseau public de collecte.

Le taux de base de la PFAC est fixé par délibération du Conseil Communautaire qui fixe également les modalités de calcul de l'assiette applicable et de perception de celle-ci.

La PFAC n'est pas assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée

La PFAC sera perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles :

- neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau de collecte ;
- existants déjà raccordés au réseau public, lorsqu'ils effectuent des travaux ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires.

Sont exonérés de la PFAC, les propriétaires des habitations existantes, non raccordées au réseau public, mais qui se trouvent dans l'obligation de se raccorder suite à la construction d'un nouveau réseau venant les desservir.

La PFAC est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Article 39 | L'entretien et le renouvellement

Les travaux d'entretien, de réparations et de renouvellement du branchement sont à votre charge pour la partie située en propriété privée, notamment la remise en état des aménagements réalisés postérieurement à l'installation du branchement (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardins ou espaces aménagés…).

Tous les travaux situés en domaine public, à l'exception du déplacement, de la modification ou de la suppression du branchement effectué à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

En cas de dommages résultant d'une faute de votre part, vous devrez régler les frais de remise en état sur la base du coût réel.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en propriété privée. En conséquence, la Collectivité n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

En cas d'inobservation du présent règlement ou de risque pour la sécurité, la Collectivité peut exécuter d'office et à vos frais tous les travaux rendus nécessaires. Sauf cas d'urgence, vous serez informé préalablement à la réalisation de ces travaux.

Article 40 | La suppression ou la modification

Lorsque la démolition ou la transformation d'une propriété entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

F. REJETS NON DOMESTIQUES

Article 41 | Définition

Il s'agit des eaux issues des activités professionnelles notamment d'établissements à vocation industrielle, agricole, commerciale ou artisanale. Les eaux usées produites ont des caractéristiques particulières qui ne permettent pas d'assimiler le rejet à des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques.

Article 42 | Critères d'admission

Le raccordement au réseau public d'assainissement est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la Collectivité. L'arrêté d'autorisation délivré par la Collectivité peut prévoir des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Il peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées. Une convention spéciale de déversement peut être mise en place.

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à des participations financières aux dépenses d'investissement entraînées par la ré-

ception de ces eaux, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L1331- 10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci sont définies par l'arrêté d'autorisation de déversement

Le rejet au réseau public de collecte des eaux usées doit contenir ou véhiculer une pollution compatible avec le dispositif de collecte et le traitement en station d'épuration.

La dilution de l'effluent est interdite et ne doit pas constituer un moyen de traitement.

Lorsque le rejet est autorisé à être déversé au réseau public de collecte, le service de l'assainissement peut demander de mettre en place un dispositif de comptage du rejet et éventuellement un comptage sur tous les types d'alimentation des ressources (eau potable, eau brute, forage, puits, etc.).

L'usager doit obligatoirement signaler au service de l'assainissement toute modification de nature à entraîner un changement notable des caractéristiques de ses effluents (par exemple modifications de procédés ou d'activité). Cette modification peut nécessiter qu'une nouvelle demande d'autorisation soit effectuée auprès du service de l'assainissement.

Article 43 | Arrêté d'autorisation

L'arrêté d'autorisation de déversement de rejets autres que domestiques a pour objet de définir les conditions techniques et financières générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques dans le réseau public de collecte. Il est délivré par Collectivité ayant le pouvoir de police spéciale relative à l'assainissement après avis du ou des services en charge de la collecte et du traitement des eaux usées.

Article 44 | Caractéristique technique des raccordement non domestiques

Les établissements consommateurs d'eau à des fins non domestiques devront, si le service d'assainissement le demande, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux usées domestiques ;
- un branchement eaux usées non domestiques.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et des mesures, placé à la limite de la propriété, pour être facilement et à toute heure accessible aux agents de la Collectivité et du service d'assainissement. Le regard de contrôle sur la propriété privée doit être distingué du regard de branchement sur le domaine public.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer momentanément le réseau public de l'usager non domestique peut à l'initiative du service de l'assainissement être placé sur le branchement des rejets non domestiques.

G. INSTALLATIONS PRIVÉES

Article 45 | Définition

On appelle « installations privées » les installations de collecte des eaux usées et/ou pluviales situées en amont du regard de branchement de la propriété privée.

Article 46 | Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun danger pour le Service de l'Assainissement et doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Vous devez notamment respecter les règles de base suivantes :

- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées et /ou pluviales, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées et/ou pluviales pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa ;
- ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées ou assimilées ;
- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre tout reflux d'eaux usées assimilées ou pluviales en provenance du réseau public notamment lors de sa mise en charge (joints et tampons étanches, dispositif anti-refoulement…).

De même, vous vous engagez à :

- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin…) ;
- poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la propriété ou de tout dispositif permettant de les maintenir à la pression atmosphérique ;
- installer les dispositifs particuliers de prétraitement (dessableur, déshuileur) ou ouvrages prescrits par la Collectivité tels que bâche de stockage ou plan d'eau régulateur limitant les rejets d'eaux pluviales ;

- assurer l'accessibilité des descentes de gouttières dès lors qu'elles se trouvent à l'intérieur ;
- assurer une collecte séparée des eaux usées et pluviales jusqu'aux regards de branchements.

En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver…) ou une installation (descente de gouttière, grille de cour…) veillez à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales).

La Collectivité doit pouvoir contrôler à tout moment que vos installations privées remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, vous devez y remédier à vos frais.

Les travaux de mise en conformité peuvent être exécutés par la Collectivité, à votre demande, ou par une entreprise de votre choix.

Dans ce dernier cas, vous devez informer la Collectivité de la fin des travaux de mise en conformité. Si nécessaire, une visite de contrôle de la conformité des installations est effectuée. Elle vous est facturée selon un tarif établi en accord avec la Collectivité.

Faute de mise en conformité par vos soins, la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office, à vos frais, aux travaux indispensables.

Dès la mise en service d'un branchement raccordé au réseau public d'assainissement, vous devez mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances, les installations d'assainissement autonome (dégraisseurs, fosses, filtres…).

Article 47 | L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à la Collectivité. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

H. CONDITIONS D'APPLICATION DU PRESENT RÈGLEMENT

Article 48 | Date d'application

Le présent règlement a été délibéré et voté en Conseil Communautaire dans sa séance du XX/XX/XXXX.

Article 49 | Infractions

Les infractions au présent règlement sont constatées par les autorités compétentes. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Le présent règlement ne vous dispense en aucune circonstance du respect de la réglementation en vigueur et notamment du règlement sanitaire départemental.

Article 50 | Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Communautaires et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés.

LA PÔLE INTERCOMMUNAL DE L'EAU, EN QUELQUES MOTS

Des moyens importants

- Une direction pour planifier et pérenniser la gestion, suivre les travaux
- Des agents de terrain spécialisés, œuvrant au quotidien, pour exploiter les installations, assurer les astreintes et répondre aux urgences
- Un centre technique et un accueil du public situés 1418 avenue de la Salamane à Clermont l'Hérault

Des missions d'intérêt général

- Répondre aux demandes des usagers et les informer
- Sécuriser les ressources en eau et s'engager dans une politique d'économie de l'eau
- Préserver la qualité des milieux naturels par une maîtrise du traitement des eaux
- Harmoniser et améliorer la qualité des services actuels

© Service communication du Clermontais - Illustrations : freepik

Salagou Cœur d'Hérault

Communauté de communes du CLERMONTAIS

Pôle Intercommunal de l'Eau
Salagou Cœur d'Hérault

1418 avenue de la Salamane, 34800 Clermont l'Hérault

N° Vert 0 805 295 715

eau.assainissement@cc-clermontais.fr